

Délibération 2005 – 009 - Fixation du mode de calcul des amortissements.

Délibération affichée au siège de la Régie 21 octobre 2005
Et transmise au représentant de l'Etat le 28 octobre 2005
Reçue par le représentant de l'Etat, le 3 novembre 2005

Le Conseil d'administration,

Vu la délibération du Conseil de Paris n° 2005-DASCO 146-1°) du 11 et 12 juillet 2005 portant création de la Régie à autonomie financière et personnalité morale chargée de la gestion de l'Ecole des Ingénieurs de la Ville de Paris, école supérieure du génie urbain (EIVP) et des statuts annexés à celle-ci,

Vu l'article 18 des statuts de l'EIVP,

Vu le Code général des Collectivités territoriales, notamment les articles L 2321- 2 et 3 relatif aux immobilisations assujetties à l'obligation d'amortissement ;

Vu la loi n° 94-504 du 22 juin 1994 portant disposition budgétaires et comptables relatives aux collectivités locales ;

Vu, le décret n° 96 – 523 du 13 juin 1996, en application des articles L 2321-2 et 3 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les délibérations 1997 DFAECG 85 et 2001 DFAE 104 du Conseil de Paris portant fixation du mode de calcul des amortissements,

Sur la proposition du Président du Conseil d'Administration,

Délibère

Article 1^{er} : l'amortissement pratiqué est linéaire, par annuité complète, à compter l'exercice suivant l'acquisition du bien.

Article 2 : Les durées d'amortissement par catégorie de biens amortissable sont ainsi définies :

Catégorie d'immobilisation	Imputation budgétaire	Durée en année
Frais d'études	2031	5
Frais de recherche et développement	2032	5
Frais d'insertion	2033	5
Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, droits et valeurs similaires	205	2
Autres immobilisations incorporelles	208	2
Immeubles de rapport anciens	2132	30
Matériels roulants	21571	10
Installations générales, agencements et aménagements divers	2181	10
Matériels de transports	2182	7
Matériels de bureau et matériel informatique	2183	5
Mobilier	2184	10
Autres immobilisations corporelles	2188	10

Article 3 : Au dessous d'un seuil de 400 €(coût unique budgétaire), les biens amortissables sont amortis en une annuité unique, au cours de l'exercice suivant leur acquisition.